

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « SPÉCIAL TOUCH STUDIO », À OCCUPER LE PARKING DU BOWLING SITUÉ DANS LA RUE CHARLES HOUEL, AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN BARNUM, DANS LE CADRE DU TOURNAGE DE LA SÉRIE « HARMONY », À PARTIR DU LUNDI 08 JUIN 2026 JUSQU'AU VENDREDI 13 JUIN 2026, DE 06 HEURES À 21 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 26 mai 2026, par laquelle la société « **SPÉCIAL TOUCH STUDIO** » sise N °3 – 5 rue Saint FERRÉOL – 13001, représentée par Monsieur SALINAS Bruno, le Régisseur Adjoint, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking du bowling situé dans la rue CHARLES HOUEL à Basse-Terre**, afin de permettre l'installation d'un barnum, dans le cadre du tournage de la série « HARMONY », **à partir du lundi 08 juin 2026 jusqu'au vendredi 13 juin 2026, de 06 heures à 21 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise la société « **SPÉCIAL TOUCH STUDIO** » à occuper le parking du bowling situé dans la rue CHARLES HOUEL à Basse-Terre, afin de permettre l'installation d'un barnum, dans le cadre du tournage de la série « HARMONY », à partir du lundi 08 juin 2026 jusqu'au vendredi 13 juin 2026, de 06 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Ils devront aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service

de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 08 JUIN 2026

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 08 JUIN 2026

de son affichage et/ou sa publication, le 08 JUIN 2026

Fait à Basse-Terre, le 08 JUIN 2026

P/Le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



R/Le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA